

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2026

GARANTIR L'INFORMATION ET LA PROTECTION EFFECTIVE DES VICTIMES DE
VIOLENCES SEXUELLES LORS DE LA LIBÉRATION DE LEUR AGRESSEUR - (N° 1793)

Tombé

N° CL26

AMENDEMENT

présenté par
Mme Firmin Le Bodo, M. Marcangeli, M. Berrios et M. Albertini

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« été placée en détention »

les mots :

« fait l'objet d'une mesure de privation de liberté, à titre définitif ou non ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à élargir le droit à l'information systématique de la victime d'infractions de nature sexuelle, lorsqu'elle est mineure, à l'ensemble des mesures de privation de liberté (bracelet électronique, ...), et pas seulement au placement en détention.